

# Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin)

**Modification du 13 septembre 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 49, al. 2*

<sup>2</sup> Le Département détermine pour quelles courses le remboursement est octroyé et il fixe les taux de l'impôt réduit. Il détermine également les véhicules qui, pour des motifs écologiques, ne bénéficient que d'un remboursement réduit.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

13 septembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 641.611

